



# APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

## I. Table des matières

Éléments généraux.....	2
Conseil d'Administration.....	4
Conseil académique .....	6



## II. Éléments généraux

Est électeur et éligible dans son collège toute personne qui remplit les conditions pour y figurer le jour du scrutin.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les représentants élus des personnels exercent leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre ou à la fois au sein des deux.

Les représentants élus des « usagers » d'un établissement membre sont régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre.

Les listes électorales sont arrêtées par l'Administrateur provisoire de la COMUE UBFC.

Elles sont publiées, au plus tard, le **13 octobre 2020**.

Les listes électorales sont consultables :

- De manière dématérialisée sur les espaces numériques de travail de son établissement ;
- De manière physique auprès du siège d'UBFC sis à Besançon.




### III. Principes (inscription de droit) et exception (inscription sur demande)

Les électeurs qui remplissent l'une ou l'autre des conditions listées au point II sont inscrits d'office sur les listes électorales.

Certains électeurs, et c'est l'exception, doivent faire la démarche de s'inscrire pour pouvoir prétendre voter à l'élection.

Doivent demander à être inscrits sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS...) qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'un des établissements membres d'UBFC, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans cet établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement concerné ;
- Les personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels ...) sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'un des établissements membres d'UBFC ou d'UBFC elle-même, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement concerné ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du code de l'éducation ;
- Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) régis par le décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009 et les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) régis par le décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 sont inscrits d'office dans le collège C des personnels BIATSS. Les personnels titulaires peuvent sur leur demande être inscrits dans le collège B, après vérification par l'établissement d'appartenance qu'ils effectuent une mission d'enseignement. Les personnels non-titulaires, peuvent également demander leur inscription dans le collège B sous réserve d'être en fonction



le jour du scrutin, d'effectuer un service au moins égal à un mi-temps et d'effectuer un nombre d'heures au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même.

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

À faire, au plus tard, **jusqu'au mardi 27 octobre 2020 17H00** à l'aide des formulaires mis en ligne par UBFC

*Annexe 5-1 pour les personnels*  
*Annexe 5-2 pour les « usagers »*

#### IV. Qualité d'électeur : conseil d'administration

##### **Collège A**

Le collège A des professeurs et personnels assimilés, ou équivalent comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ;

6° Les professeurs régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.



## Collège B

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et personnels assimilés, ou équivalent comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 7° Les maîtres de conférences régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

## Collège C

Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

## Collège D

Les électeurs des « usagers » d'un établissement membre sont régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Le collège D des « usagers » comprend les étudiants et les bénéficiaires de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans un établissement membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même.

Il comprend également les **auditeurs** sous réserve des dispositions précisées au point III.



## V. Qualité d'électeur : conseil académique

Les collèges s'apprécient de la même manière pour les deux conseils, à l'exception près que le collège des étudiants (« usagers ») qui est unique pour le conseil d'administration, se divise en deux pour le conseil académique. Avec d'un côté les « usagers » inscrits en doctorat, de l'autre les « usagers » inscrits à une autre formation que le doctorat.

### **Collège A**

La qualité d'électeur au collège A pour le conseil académique s'apprécie de la même manière que pour le conseil d'administration.

### **Collège B**

La qualité d'électeur au collège B pour le conseil académique s'apprécie de la même manière que pour le conseil d'administration.

### **Collège C**

La qualité d'électeur au collège C pour le conseil académique s'apprécie de la même manière que pour le conseil d'administration.

### **Collège D**

Le collège D des « usagers » doctorants comprend les étudiants régulièrement inscrits en doctorat qui suivent une formation à Université Bourgogne-Franche-Comté ou dans un établissement membre ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, sous réserve des dispositions précisées au point III.


### **Collège E**

Le collège E des autres « usagers » qui n'appartiennent pas au collège D comprend les étudiants et les bénéficiaires de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans un établissement membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même, et les auditeurs, sous réserve des dispositions précisées au point III.

## VI. Cas particulier des doctorants contractuels

<p style="text-align: center;"><b>Les doctorants contractuels</b></p>
---

<p style="text-align: center;"><i>Inscrits d'office sur les collèges « usagers », sur demande dans un autre collège</i></p>
---



Les doctorants contractuels qui accomplissent une charge d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence sont inscrits d'office dans le collège des « usagers » (collège D pour le conseil d'administration et pour le conseil académique).

Toutefois, ils peuvent demander, selon les modalités prévues (cf. III), leur inscription sur les listes électorales dans le collège B du conseil d'administration et du conseil académique en lieu et place de leur inscription dans le collège des « usagers ». L'inscription dans le collège B du conseil d'administration et du conseil académique emporte radiation dans les collèges « usagers » (D) des deux instances. Les doctorants sous contrat dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues à l'article D 719-15, sont inscrits d'office dans le collège C.